

Accidents d'automobile Revue de la jurisprudence III

Volume 1, numéro 5, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109263ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109263ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Accidents d'automobile : revue de la jurisprudence III. *Assurances*, 1(5), 4-4. <https://doi.org/10.7202/1109263ar>

Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

III

Troisième groupe. — Responsabilité des conducteurs d'automobiles.

XLVI. Un conducteur d'automobile est responsable des dommages causés à un occupant de sa voiture dans un accident résultant de sa négligence.

XLVII. ... mais non pas, si l'accident est causé par la faute d'un tiers.

XLVIII. Le fait d'avoir des enfants dans son auto ne constitue pas une faute, et on ne peut inférer de ce seul fait que l'attention du conducteur a été détournée.

XLIX. Dans une collision entre deux autos, la victime peut recouvrer la totalité des dommages soufferts de l'un ou l'autre conducteur, si tous deux sont en faute à quelque degré.

L. Jugé, cependant, que, si, dans une collision, les deux conducteurs sont en faute, il n'est pas nécessaire d'apprécier l'étendue de la faute de chacun d'eux, et l'action sera alors renvoyée sans frais.

LI. Celui qui conduit un auto sur un boulevard est excusable de présumer que celui qui veut le traverser arrêtera avant de le faire et regardera à sa droite.

LII. Les automobiles à incendie ou les ambulances n'ont aucun privilège leur permettant d'excéder la vitesse permise par la loi.

LIII. Les corporations municipales qui édictent des règlements pour faciliter le passage des voitures à incendie doivent signaler d'une manière effective le passage imminent de leurs voitures, si elles veulent éviter la responsabilité d'une collision.

LIV. Une municipalité est responsable des dommages subis par un automobile qui se heurte à une zone de refuge, parce que celle-ci n'est pas suffisamment éclairée.

LV. Une corporation municipale n'est pas tenue d'ériger de chaque côté de son chemin une clôture suffisante pour arrêter un automobile. Elle n'est pas, non plus, responsable d'un trou situé à côté de l'assiette du chemin.

LVI. Dans le cas d'accident dans une route sous le contrôle du gouvernement provincial, le recours de la victime est contre ce dernier, et non pas contre la municipalité où est située cette route.

LVII. Un conducteur négligent est responsable, s'il frappe un enfant qui se jette subitement devant lui.

LVIII. Il n'est, cependant, pas responsable s'il n'y a aucune négligence de sa part.

LIX. Un enfant de neuf ans peut être responsable d'un accident d'automobile.

LX. ... aussi un enfant de sept ans.

LXI. ... mais non pas un enfant de quatre ans et demi.

LXII. Jugé, cependant, qu'un enfant de moins de huit ans ne peut commettre une faute.

LXIII. Ce n'est pas la faute d'un tiers, si un conducteur d'auto dévie de sa route pour éviter de frapper un enfant qui se précipite soudainement devant lui, et cause des dommages à quelqu'un.

LXIV. Il y a faute commune, si un automobile a tourné à gauche à angle droit sur un pont et a frappé un garde-fou, qui a cédé, parce qu'il était en mauvais état.

LXV. ... si un accident arrive sur un pont dangereux et que la vitesse de l'auto excède huit milles à l'heure.

LXVI. ... si une collision résulte du fait que l'auto allait trop vite et que la voiture frappée n'a pas incliné à droite pour donner le chemin, sur demande.

LXVII. ... si un des chauffeurs n'a pas attendu d'avoir la voie libre pour dépasser, alors qu'il y avait un signal de danger à cause du mauvais état du chemin.

LXVIII. ... si un chauffeur dépasse à droite un autobus, qui s'est arrêté illégalement sur la moitié gauche du chemin pour laisser descendre un voyageur.

LXX. ... si un piéton qui traverse une rue sans regarder est frappé par un auto qui va trop vite.

LXXI. ... si un auto qui va trop vite frappe un enfant de huit ans qui fait irruption derrière un tramway, sans s'assurer s'il y a danger.

LXXII. ... si un auto, qui va trop vite, frappe un piéton qui traverse la rue immédiatement en descendant d'un tramway, au lieu de se rendre à l'intersection.

LXXIII. ... si un enfant de sept ans est frappé par un auto, alors qu'il traverse une rue ailleurs qu'à une intersection.

LXXIV. ... si un chauffeur n'arrête pas sa machine à au moins dix pieds en arrière d'un tramway au repos et frappe un voyageur qui en descend et traverse la rue sans regarder.

LXXV. ... si un tramway allant à grande vitesse frappe un auto dont le chauffeur, ayant vu le tramway à une distance de 125 pieds, s'engage, cependant, sur la voie.

LXXVI. ... si un chauffeur ne peut arrêter instantanément, lorsqu'il croise sur la route un troupeau sous la garde de conducteurs trop jeunes et inexpérimentés.

LXXVII. Dans le cas de collision entre deux autos, si les deux chauffeurs sont en faute, le tiers, blessé dans la collision, a un recours solidaire contre chacun d'eux.

LXXVIII. La victime d'un accident a un recours contre les constructeurs, les agents généraux, les manufacturiers et les vendeurs d'automobiles pour les dommages causés par les défauts de leurs machines.

LXXIX. Un fils mineur peut, par son tuteur autorisé, poursuivre son père en dommages à la suite d'un accident d'auto.

LXXX. La manière d'arrêter un auto en cas de nécessité est de couper le courant et d'appliquer les freins, et non pas de mettre la machine en petite vitesse avant d'appliquer les freins.

LXXXI. Le recours du propriétaire d'une machine brisée dans un accident n'est pas limité aux réparations approuvées, mais il a aussi le droit de faire, aux frais de celui qui a causé l'accident, un examen complet de sa voiture.

LXXXII. Si un auto est tellement endommagé qu'il ne peut être réparé, son propriétaire a le droit de réclamer de la personne en faute sa valeur actuelle pour lui, et non pas le prix auquel cet auto aurait pu être vendu, avant l'accident. Il

n'est pas juste, non plus, de calculer la valeur de la machine en déduisant de son prix d'achat un certain montant pour sa dépréciation suivant une échelle purement arbitraire.

LXXXIII. Il existe, dans notre droit, une action en dommages en faveur du tiers qui souffre des dommages par suite des blessures subies par la victime.



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal

Assurances Générales, Vie Exceptée

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

Sun Insurance Office Limited

FONDÉE EN 1710

Edifice "Insurance Exchange" Montréal

Fondée en 1869

SOLIDE PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal
R. de Grandpré, Gérant.

Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRÉSIDENT

(1) Voir Assurances, nos de Janvier, Février, Mars et Avril 1933. Extraits d'un article de M. Léon Parvaud, avocat, paru dans la Revue du Droit de Juin 1932.